

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE**

En vigueur le : 21 juin 2005

Domaine : **ÉLÈVE**

Révisée le : 1<sup>er</sup> février 2010

## Mesures préventives

### INTIMIDATION ET INTERVENTION

#### INTRODUCTION

La stratégie pour la sécurité dans les écoles ainsi que plusieurs documents ministériels et réglementaires créent le cadre pour que les écoles du Conseil soient tenues d'élaborer et de mettre en œuvre une politique sur la prévention et l'intervention en matière d'intimidation. Par cette directive administrative, le Conseil scolaire catholique MonAvenir privilégie un milieu d'apprentissage et d'enseignement sans violence ni intimidation où les membres de la communauté scolaire travaillent ensemble pour que chaque personne soit traitée avec respect et dignité. De plus, cette directive favorise un climat scolaire positif propice à la réussite scolaire de tous les élèves et à l'épanouissement des valeurs fondamentales du Conseil, reliées à la langue, la culture et la foi.

#### DÉFINITION DE L'INTIMIDATION

L'intimidation est typiquement un comportement répété, persistant et agressif envers une ou plusieurs personnes, qui a pour but (ou dont on devrait savoir qu'il a pour effet) de causer de la peur, de la détresse ou un préjudice corporel, ou de nuire à l'amour-propre, à l'estime de soi ou à la réputation. L'intimidation se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs réel ou perçu.

À l'école, une situation d'intimidation est susceptible de naître lorsqu'une personne se distingue d'une autre en raison d'une ou plusieurs caractéristiques qui lui sont propres (qu'elles soient réelles ou non). Ces différences sont reliées à la taille, la force, l'âge, l'intelligence, la situation économique, le statut social, la solidarité des pairs, l'apparence, la religion, l'origine ethnique, un handicap, des besoins particuliers, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe et la race. L'intimidation est une dynamique qui se caractérise par des interactions malsaines pouvant s'exprimer de diverses façons :

L'intimidation physique :

- frapper, bousculer, donner des coups de pied, cracher sur l'autre, battre
- endommager, cacher ou voler la propriété d'autrui, extorsion
- entourer une personne, empêcher quelqu'un de circuler ou de passer

L'intimidation verbale :

- injurier, humilier, menacer, se moquer, taquiner méchamment, tourmenter, utiliser le sarcasme, insulter, passer des remarques dégradantes ou à caractère haineux, raciste, sexiste ou homophobe
- forcer quelqu'un à faire quelque chose contre son gré

L'intimidation sociale

- exclure une personne du groupe
- propager des rumeurs, commérer, révéler des secrets au sujet de cette personne
- inciter à la haine, faire prendre le blâme à quelqu'un d'autre
- humilier en public, placer la personne dans des situations qui la ridiculise

L'intimidation technologique : (cyber-intimidation)

- utiliser l'ordinateur ou tout autre technologie dans le but de diffuser des commentaires haineux, de propager des rumeurs, des photos ou des commentaires blessants pour offenser ou menacer une personne.
- voler un mot de passe et envoyer des courriels ou des messages instantanés menaçants en empruntant une fausse identité.

L'intimidation est préjudiciable à l'apprentissage des élèves, nuit à des relations saines et au climat scolaire et empêche l'école de donner une bonne éducation aux élèves. Les effets de l'intimidation sont dévastateurs autant pour les élèves victimes d'actes d'intimidation que pour ceux qui font appel à la force et à l'agressivité pour en intimider d'autres et ses effets néfastes peuvent perdurer jusqu'à l'adolescence et à l'âge adulte.

L'intimidation est une des infractions pour lesquelles une suspension doit être envisagée. (Article 306, Loi sur l'éducation de l'Ontario no 472/07). Par conséquent, l'intimidation n'est ni acceptée dans les écoles du Conseil scolaire catholique MonAvenir, ni lors des activités parascolaires, ni dans les autobus scolaires ni en toute circonstance où un acte d'intimidation a des répercussions fâcheuses sur le climat scolaire.

### OBJECTIFS

L'objectif principal de cette directive administrative est de fournir un cadre permettant aux écoles d'élaborer un plan pour contrer l'intimidation et ce, conformément aux exigences de la politique sur la prévention de l'intimidation et de l'intervention.

De plus, cette directive administrative se veut préventive en matière d'intimidation et de violence sur tous les lieux des écoles du Conseil et à l'occasion de tout événement lié à la vie scolaire afin de promouvoir un climat scolaire positif et sécuritaire dans lequel chaque élève peut réaliser son plein potentiel.

L'objectif final de cette directive administrative est de doter toute la communauté scolaire de connaissances et de compétences efficaces pour contrer l'intimidation grâce à des stratégies de sensibilisation, de prévention, d'intervention et de soutien adaptées au milieu scolaire. Elle permet aussi au personnel scolaire de connaître leur rôle et leurs responsabilités afin qu'il puisse réagir, intervenir et signaler tout acte susceptible de nuire au climat scolaire.

### RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

La direction d'école est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'intervention en lien avec la réalité et la diversité culturelle du milieu.

La direction d'école doit :

1. former une Équipe d'action responsable de la sécurité au sein de l'école ;
2. mettre en œuvre la structure requise pour un programme contenant des stratégies de prévention, d'intervention, de soutien et de surveillance en matière d'intimidation;
3. exiger que son personnel respecte son obligation de réagir, de signaler et de faire rapport des incidents graves touchant les élèves pendant une activité scolaire ou parascolaire. (Loi sur l'éducation, articles 300.2 et 300.4) et remettre l'accusé de réception à l'employé.
4. réviser le code de conduite de l'école et y inclure une section identifiant les normes de comportements des élèves reliés à l'intimidation;
5. engager, sensibiliser et communiquer ouvertement avec les membres de la communauté scolaire afin de collaborer ensemble en vue de soutenir le plan pour réduire et éliminer les situations où l'intimidation est présente;
6. évaluer le climat scolaire auprès du personnel, des élèves et des parents, au moins à
7. tous les deux ans, à l'aide d'outils adaptés et partager les résultats;
8. mettre en place des mesures de sécurité et établir une surveillance plus rigoureuse des élèves dans les secteurs de l'école où l'intimidation est présente;
9. mettre en place un processus permettant aux élèves de dévoiler des actes d'intimidation et ce, en toute sécurité;
10. préciser les rôles et responsabilités du personnel de l'école, des élèves et des parents face à la prévention d'un incident d'intimidation;
11. inclure dans l'enseignement formel ou informel la promotion des stratégies axées sur les relations saines;
12. s'assurer que tout le personnel de l'école ainsi que le nouveau personnel ait accès à de la formation sur la prévention et l'intervention de l'intimidation et de violence sexiste, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés en incluant des modes de réaction aux incidents liés à l'intimidation sexiste et homophobe et autres;

13. élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'intervention en lien avec la démarche de la discipline progressive, pour régler les incidents d'intimidation tout en tenant compte des besoins particuliers des élèves;
14. offrir du soutien aux élèves en cas d'intimidation autant pour les victimes et leurs parents qu'à ceux qui intimident ou aux personnes perturbées par les actes d'intimidation;
15. aviser les parents/tuteurs d'un élève de moins de 18 ans qui est victime d'intimidation ainsi que les parents/tuteurs de la personne de moins de 18 ans qui intimide, à moins que cet avis ne cause du tort à l'élève;
16. promouvoir un système de valorisation pour les élèves ayant fait preuve d'un comportement souhaitable;
17. mettre en place des mécanismes de surveillance et d'examen pour déterminer l'efficacité des procédures de prévention et d'intervention en matière d'intimidation.

### RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL SCOLAIRE ET AUTRES

1. Participer à l'élaboration de la politique de l'école visant à contrer l'intimidation.
2. Faire un sondage pour évaluer le climat scolaire et aider à l'analyse de celui-ci.
3. Prendre au sérieux toute allégation d'intimidation et agir en faisant preuve de tact et d'empathie lorsqu'un élève divulgue ou signale des incidents d'intimidation incluant la violence sexiste, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés.
4. Intervenir immédiatement devant tout comportement d'élèves nuisant au climat scolaire.
5. Signaler à la direction toute activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé au plus tard à la fin de la journée d'école et en faire rapport par écrit (article 300.2 Loi sur l'éducation).
6. Soutenir les élèves en cas d'intimidation autant les victimes et leurs parents que ceux qui intimident ou que les personnes perturbées par les actes d'intimidation.
7. Tenir compte de la sécurité des autres et de l'urgence de la situation en informant la direction de l'incident et en faisant rapport par écrit.
8. Soutenir la mise en œuvre du plan anti-intimidation dans la salle de classe.
9. Promouvoir, dans les programmes d'enseignement quotidien, des stratégies de prévention d'intimidation et des activités qui aideront à développer des relations saines.
10. Utiliser une gamme d'interventions, d'appuis et de soutiens en cas d'intimidation destinés aux élèves et/ou aux parents.
11. Mettre en œuvre un système de valorisation pour les élèves ayant fait preuve d'un comportement souhaitable.

### RESPONSABILITÉS DU CONSEIL SCOLAIRE

Le Conseil est tenu d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre d'une directive administrative comprenant une stratégie sur la prévention globale de sensibilisation et d'intervention de

l'intimidation dans les écoles conformément à la Loi sur l'accès à l'information et protection de l'accès à la vie privée, le Code des droits de la personne et la Loi sur l'Éducation ainsi que tous les documents connexes. (NPP 119,128, 144 et 145).

De plus, il doit faire connaître à tout le personnel du conseil son obligation de réagir, d'intervenir et de signaler tout acte d'intimidation, et leur offrir des possibilités de formation sur la prévention et l'intervention de l'intimidation et de la violence sexiste, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés.

### DOCUMENTS CONNEXES

Intimidation et intervention : Lignes directrices pour élaborer et mettre en œuvre un plan pour contrer l'intimidation, Csc MonAvenir, 2010

Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles, partie 1 et 2, ministère de l'Éducation, 2009.